

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 29 juillet 2021

Exploitation licence de Taxi

2021 / page 46

Vu le code des transports, troisième partie, livre Ier, titre II, chapitre Ier relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6, L2213-3 et L2219-2,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une licence de taxi, formulée par Monsieur Rodrigue DE ALMEIDA, domicilié à SOUAL (Tarn), 442 Route du Bosc de Moffre,

Vu l'arrêté municipal du 27 juillet 2021, autorisant Monsieur Rodrigue DE ALMEIDA l'exploitation du stationnement n° 1 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn) jusqu'au 31 décembre 2021,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

Article 1 -

Monsieur Rodrigue DE ALMEIDA demeurant à SOUAL (Tarn) 442 route du Bosc de Moffre, propriétaire du véhicule de marque SKODA OCTAVIA, immatriculé GA-526-VR et assuré à la compagnie « AVIVA ASSURANCES » sous le numéro de police 78859709, est autorisé à exploiter la licence de taxi n° 1 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn).

Article 2 –

Cet arrêté est valable du 1^{er} août 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 –

Ce permis de stationnement s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.

Article 4 –

L'autorisation étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger. Par ailleurs, la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions de l'article L3121-2 du code des transports susvisé.

Article 5 –

En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, Monsieur Rodrigue DE ALMEIDA est tenu d'en informer préalablement la mairie.

Article 6 -

M. le maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture.

Le Maire



Alain VEUILLET